



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

30 NOVEMBRE 1990

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)	3
II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie	5
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres(1)	6

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	
<i>Conseil consultatif pour les populations d'origine étrangère (nouvelle question)</i> (M. Lagasse)	6
<i>Artiste victime d'une saisie</i> (M. Cornet d'Elzius)	6
<i>Europass</i> (M. Perdieu).	6-7
<i>Application de l'assurance-maternité aux agents temporaires</i> (Mme C. Burgeon)	7
<i>Droit de diffusion des films à la télévision</i> (M. Simons)	7
<i>Remboursement de frais kilométriques</i> (M. Knoops)	8
<i>Aide au Nicaragua</i> (M. Bertouille).	8
Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	
<i>Echanges internationaux de jeunes</i> (M. Mayeur)	9
<i>Volume de l'emploi</i> (M. Daras).	13
<i>Ecole d'enseignement spécial de Belœil</i> (M. Perdieu)	13
<i>Travail au pair</i> (M. Perdieu).	13
<i>Accord de coopération concernant les transports scolaires</i> (M. Collart)	13
<i>Transport des élèves dans l'enseignement spécial</i> (M. Collart)	14
<i>Agenda scolaire 1990-1991</i> (M. Lagasse)	14-15
<i>Conséquences des grèves dans l'enseignement</i> (M. A. Léonard)	15
Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	
<i>Critères de sélection des candidats à différents emplois dans le département</i> (M. Perdieu).	16
<i>Changements d'établissement scolaire</i> (M. Leroy)	16
<i>Professeur de religion islamique</i> (M. Neven)	16
<i>Education interculturelle</i> (M. Lagasse)	16-17
<i>Enseignants. — Réaffectation</i> (M. Perdieu)	17
<i>Cours philosophiques</i> (M. Clerfayt)	18
<i>Centres d'enseignement à horaire réduit</i> (CEHR) (M. Lebrun).	18
<i>Enseignement secondaire et de promotion sociale. — Mise en disponibilité</i> (Mme Nélis).	18-19
<i>Quotas d'étudiants étrangers en zone frontalière</i> (Mme Nélis)	19
<i>Absences pour faits de grève</i> (M. D'Hondt)	19
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	
<i>Bibliothèque de l'ONE</i> (M. Lagasse)	21
<i>Médicaments et accidents de la route</i> (M. Lagasse)	21
<i>Europass</i> (M. Perdieu).	21
<i>Loi sur les marchés publics. — Rôle du receveur communal</i> (M. Clerfayt)	21
<i>Tutelle sur les budgets et les comptes des CPAS</i> (M. Clerfayt)	21-22
<i>Situation de ménage réelle d'allocataires sociaux</i> (M. Decléty)	22

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 207 de M. Draps du 24 octobre 1990.

Objet: Le Journal des anniversaires de la Communauté française.

Ayant pris connaissance du premier numéro du Journal des anniversaires de la Communauté française, je constate qu'il s'agit d'un document qui, sous prétexte du double anniversaire fêté par la Communauté française cette année, a été réalisé tout à la gloire des membres de l'Exécutif.

Cette luxueuse publication sur papier glacé et comportant 32 pages a été largement diffusée. L'opération a été

tellement bien orchestrée que le journal est arrivé dans certaines boîtes aux lettres les 8 et 9 octobre pour annoncer des festivités commençant dès le 27 septembre.

M. le ministre-président pourrait-il me faire connaître le coût de pareil document, et l'article budgétaire sur lequel ces montants sont imputés?

En combien d'exemplaires le journal a-t-il été imprimé?

Sur quelle base le marché a-t-il été passé?

Enfin, M. le ministre-président pourrait-il me faire savoir à combien s'élèvent les frais d'expédition?

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 261 de Mme Burgeon du 24 octobre 1990.

Objet: Application de l'assurance-maternité aux enseignantes temporaires.

La loi-programme du 22 décembre 1989 a institué l'assurance-maternité. De ce fait, les travailleuses assujetties à la sécurité sociale sont désormais indemnisées durant la totalité de leur repos d'accouchement.

Cette législation n'a toutefois pas modifié les règles en vigueur en faveur des enseignantes temporaires et qui imposent à la Communauté d'assurer le paiement du traitement au début du congé de maternité.

Il me revient qu'une circulaire du 8 mai 1990 (objet: congé de maternité-rémunération) dispose que l'assurance-maternité s'applique également aux enseignantes temporaires. Ce qui a pour conséquence que la Communauté

n'assure plus le paiement des trente premiers jours de congé de maternité.

Or, l'assurance-maternité pourrait ne pas indemniser ces temporaires en raison du maintien en vigueur des dispositions de l'arrêté royal du 29 mai 1972 sur le statut des enseignantes de l'Etat et relatives au paiement du traitement en début de congé de maternité.

Cette difficulté d'interprétation des textes peut susciter des situations pénibles, voire des litiges préjudiciables aux intérêts des agents concernés.

De surcroît, une divergence peut se créer par rapport aux enseignantes temporaires de l'enseignement libre qui, engagées sous contrat de travail, sont soumises, depuis le 9 janvier 1990, à l'assurance-maternité.

M. le ministre peut-il me fournir des éclaircissements et, le cas échéant, me faire connaître ses intentions en vue de régler cette difficulté d'interprétation des textes?

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 163 de M. Tomas du 22 octobre 1990.

Objet: Universités. — Documents nécessaires à l'inscription des étudiants.

Au moment de leur inscription dans les universités, les étudiants doivent fournir un ensemble de documents et d'attestations. Ces documents sont indispensables, notamment, pour permettre de vérifier ultérieurement, par l'intermédiaire des délégués de l'Exécutif, si ces étudiants sont subsidiables.

Il apparaît que les différentes universités de la Communauté française n'exigent pas les mêmes documents, ce qui pourrait laisser supposer que les contrôles sont effectués de manière différente.

M. le ministre pourrait-il me faire savoir quels sont les documents qui doivent obligatoirement figurer dans les dossiers d'inscription des étudiants, et sous quelle forme (photocopies, originaux, copies conformes, etc.)? Les délégués de l'Exécutif peuvent-ils exiger que des documents complémentaires leur soient fournis?

Question n° 165 de Mme Burgeon du 24 octobre 1990.

Objet: Application de l'assurance-maternité aux enseignantes temporaires.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 261 adressée au ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, publiée plus haut.

Question n° 168 de M. Vaes du 5 novembre 1990.

Objet : Frais scolaires mis à charge des parents.

Il me revient que de plus en plus d'établissements d'enseignement secondaire réclament, aux élèves et à leurs parents, le paiement d'un droit d'inscription de frais scolaires et autres frais de participation à certains cours faisant pourtant partie du programme.

C'est ainsi que certaines écoles vont jusqu'à réclamer plusieurs milliers de francs (droit d'inscription de 1 000 à 2 500 francs, matériel divers — très important notamment dans certaines sections professionnelles — de 3 000 à 8 000 francs, photocopies de 1 000 à 2 000 francs, participation à la natation, gymnastique,...).

Ces pratiques sont-elles acceptables compte tenu des nombreuses dispositions qui imposent la gratuité de l'enseignement et notamment :

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la Belgique le 15 mai 1981 (*Moniteur belge* du 6 juillet 1983) dispose que :

« Art. 13, 1°. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2°. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration de la gratuité (...). »

2. L'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 modifiant l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 dite du pacte scolaire qui dispose que :

« L'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit dans les établissements de l'Etat et dans ceux qu'il subventionne en vertu de la présente loi.

L'Etat supporte les charges financières (...). Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu ou accepté. »

3. L'article 3 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 modifiant l'article 31 de la loi du 29 mai précitée, qui dispose que :

« Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. »

Sur cette base, j'aimerais obtenir une réponse aux questions suivantes :

1. Quelles sont les sommes qu'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, dans les différents réseaux, peut légalement exiger, et pour quels services, produits ou prestations pour lesquels il ne reçoit pas de subventions de l'Etat ?

2. Les dispositions précitées n'impliquent-elles pas que si la possession de matériel important peut être exigée des élèves, le choix de l'acheter ou de l'emprunter à l'établissement puisse leur être laissé ?

3. Disposez-vous actuellement des moyens de vérification de l'existence ou non de telles pratiques financières dans les établissements des différents réseaux ?

4. N'y a-t-il pas lieu de craindre, si ce phénomène s'accroît, qu'une sélection se fasse entre les établissements par le biais des exigences financières de l'école, et que cela puisse concrètement rendre difficile l'exercice du libre choix de l'école ?

Question n° 169 de M. Knoops du 5 novembre 1990.

Objet : Remboursement de frais kilométriques.

Un certain nombre de personnes bénéficient, en raison de leur fonction ou d'un contrat, du remboursement de leurs frais kilométriques à charge de votre département.

J'aimerais obtenir réponse aux questions suivantes :

1. Quelle est la procédure de contrôle utilisée pour la vérification du bien-fondé des indemnités réclamées ?

2. Le nombre d'erreurs relevées en 1989 et pour les neuf premiers mois de 1990 ?

3. Le nombre de fraudes constatées durant les mêmes périodes ?

4. Le montant ainsi récupéré ?

5. Les sanctions appliquées en cas de fraude manifeste, par exemple la réclamation de frais pour des kilomètres qui n'ont manifestement pas été effectués ?

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales

Question n° 263 de M. Knoops du 5 novembre 1990.

Objet : Remboursement de frais kilométriques.

Un certain nombre de personnes bénéficient, en raison de leur fonction ou d'un contrat, de remboursement de leurs frais kilométriques à charge de votre département.

J'aimerais obtenir réponse aux questions suivantes :

1. Quelle est la procédure de contrôle utilisée pour la vérification du bien-fondé des indemnités réclamées ?
2. Le nombre d'erreurs relevées en 1989 et pour les neuf premiers mois de 1990 ?
3. Le nombre de fraudes constatées durant les mêmes périodes ?
4. Le montant ainsi récupéré ?
5. Les sanctions appliquées en cas de fraude manifeste, par exemple la réclamation de frais pour des kilomètres qui n'ont manifestement pas été effectués ?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 202 de M. Lagasse du 21 septembre 1990.

Objet: Conseil consultatif pour les populations d'origine étrangère (nouvelle question).

Répondant à ma question du 8 juin dernier, vous avez bien voulu me faire connaître la nouvelle composition du Conseil consultatif, telle qu'elle résulte d'un arrêté de l'Exécutif du 21 décembre 1989, modifiant l'arrêté du 9 octobre 1986.

Dans votre réponse, vous me précisez que vous n'êtes pas en mesure de me faire connaître le régime linguistique des trois membres représentant des ministres du gouvernement national: cela en raison du fait que « l'arrêté de l'Exécutif du 9 octobre 1989 (sans doute faut-il lire: 1986) n'a pas été modifié sur cet aspect et ne précisait pas le rôle linguistique de ces représentants ».

N'estimez-vous pas que l'Exécutif devrait remédier à cette lacune et, modifiant l'arrêté du 21 décembre 1989, préciser que les représentants du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice, du ministre de l'Emploi et du Travail, du Commissariat royal à la politique des immigrés, de l'Exécutif de la Région bruxelloise ... sont nécessairement de langue française?

Par ailleurs, puisqu'il s'agissait de tenir compte des « nouvelles réalités institutionnelles », n'eût-il pas été justifié de prévoir en outre un représentant de la Commission communautaire française de Bruxelles?

Réponse: En réponse à sa nouvelle question, j'ai le regret de faire savoir à l'honorable membre que, pour les raisons exposées ci-après, je ne puis marquer mon accord sur sa proposition de modifier l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 octobre 1986 instituant un Conseil consultatif pour les populations d'origine étrangère de la Communauté française, tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 21 décembre 1989, en vue de préciser que les représentants du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice, du ministre de l'Emploi et du Travail, du Commissariat royal à la politique des immigrés, de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale doivent nécessairement être de langue française.

Cette qualité ne peut en effet être formellement requise qu'à condition que les moyens pour en établir la preuve soient indiqués. Dans l'hypothèse où les représentants susmentionnés seraient des agents des services publics, cette preuve pourrait être apportée par le rôle linguistique français auquel ils devraient appartenir. Je peux dès lors envisager une modification de la réglementation de façon à garantir l'appartenance au rôle linguistique français de ces représentants pour autant que l'article 43, § 2 et l'article 43bis des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative leur soient applicables.

Outre cette modification possible, j'estime que les critères qui doivent présider à la désignation des personnes appelées à participer aux travaux d'un Conseil consultatif qui a pour mission d'étudier les aspects sociaux, culturels, juridiques, économiques et administratifs des problèmes rencontrés par les populations immigrées ou d'origine étrangère doivent être axés prioritairement sur la connaissance de ces problèmes.

Je tiens à signaler, par ailleurs, à l'honorable membre, que depuis la mise sur pied du CCPOF en 1986, aucun problème ou incident lié à l'utilisation de la langue française n'a été enregistré. Tous les ministres concernés ont toujours veillé à se faire représenter par des collaborateurs s'exprimant parfaitement en langue française.

Pour ce qui concerne la seconde partie de sa question, j'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait que l'article 3, 3° de l'arrêté de l'Exécutif du 9 octobre 1986 tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 21 décembre 1989 fait une place à un représentant de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Question n° 204 de M. Cornet d'Elzjus du 16 octobre 1990.

Objet: Artiste victime d'une saisie.

Un peintre est victime d'une saisie et ses œuvres sont confisquées. Celles-ci sont mises en vente publique.

Je souhaiterais savoir:

1. De quel recours le peintre dispose-t-il contre cette décision?
2. Comment peut-on fixer un prix minimum de vente?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de l'informer que l'article 9 de la loi du 22 mars 1886 stipule que les œuvres d'art sont insaisissables tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente.

L'artiste dispose d'un recours devant le juge des saisies pour faire valoir son droit.

S'il est décidé que l'œuvre était prête pour la vente, c'est le droit commun des saisies qui s'applique et aucun prix minimum ne peut donc être fixé.

Question n° 205 de M. Perdieu du 24 octobre 1990.

Objet: Europass.

En mai 1989, une recommandation de la Commission de la CEE en vue de l'institution d'une carte d'abonnement pour les plus de soixante ans a été adoptée (« Euro-pass »).

L'objet de cette carte est de rendre visibles les avantages offerts aux personnes âgées dans les domaines des transports et des activités culturelles dans les pays membres.

Elle vise donc à encourager les touristes d'un certain âge à mieux profiter des possibilités qui sont offertes à leur enrichissement culturel.

Cette action, autant que toute autre, contribuera à augmenter l'autonomie et l'intégration sociale des personnes âgées.

Quelles sont les initiatives qui ont été prises afin de concrétiser cette recommandation ?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui fournir les informations suivantes :

La recommandation de la Commission des Communautés européennes, en date du 10 mai 1989, est relative à « une carte de citoyen européen de 60 ans ».

Si des pays membres des Communautés européennes veulent contracter des accords bilatéraux ou multilatéraux relativement à une telle carte, ils se baseront sur l'existence des avantages que chacun consent à ses ressortissant(e)s.

En Communauté française, il existe une carte S, passeport culturel des seniors, dont la création remonte à 1975.

La charge de la gestion de ce service à la population des aîné(e)s est assurée par le Service de l'éducation permanente de la Direction générale de la culture :

— qui assure la diffusion de la carte S avec le concours des administrations communales et des associations volontaires spécifiques,

— qui prend les contacts avec les lieux culturels afin qu'ils pratiquent des tarifs préférentiels à l'égard des personnes de 60 ans et plus, ou qu'ils deviennent partenaires de cette politique,

— qui remet à jour les informations relatives aux avantages proposés par la carte « S » : ces renseignements paraissent désormais dans un périodique dont le n° 1 « Théâtre » est sous presse (les prochains numéros traiteront de « Musique », « Musées », « Création/Formation », « Service communaux », « Sport/Tourisme/Transports », ...); chaque numéro est réalisé en concertation avec les services publics compétents.

Afin d'étendre les avantages d'une telle carte aux différents pays membres des Communautés européennes, des travaux préparatoires sont menés par les services de l'éducation permanente des deux Communautés (française et flamande) et le département des Affaires sociales de la Communauté germanophone, laquelle a créé une carte en 1988.

Dans un délai proche, nous serons probablement en mesure d'éditer la carte Senior conforme aux propositions de la Commission des Communautés européennes, sachant que la réciprocité des droits d'une telle carte fera l'objet d'études et d'accords juridiques précis, au cas par cas, entre les pays partenaires. Les préalables de tels accords sont et seront abordés au cours de réunions organisées par la Direction générale de la Chancellerie et du Contentieux (C12) au ministère des Affaires étrangères.

Des contacts ont eu lieu avec le secteur des Affaires sociales afin que l'on envisage, dans les prochains mois, la possibilité d'une extension à d'autres secteurs que celui de la culture. C'est dans ce cadre que le Commissariat au tourisme devra être associé à l'action menée en faveur des aîné(e)s.

Question n° 206 de Mme C. Burgeon du 24 octobre 1990.

Objet: Application de l'assurance-maternité aux agents temporaires.

La loi-programme du 22 décembre 1989 a institué l'assurance-maternité. De ce fait, les travailleuses assujetties à la sécurité sociale sont désormais indemnisées durant la totalité de leur repos d'accouchement.

Cette législation n'a toutefois pas modifié les réglementations des services publics qui imposent à ceux-ci le paiement d'une partie du congé de maternité aux agents temporaires (arrêté du Régent du 30 avril 1947) et aux ouvrières temporaires (arrêté du Régent du 10 avril 1948).

Il me revient que diverses autorités (notamment le Service central des dépenses fixes) ont pris récemment des initiatives qui aboutissent à mettre à charge de l'assurance-maternité l'intégralité de l'indemnisation du congé de maternité de ces temporaires.

Cette difficulté manifeste d'interprétation des textes peut susciter des situations pénibles, voire des litiges préjudiciables aux intérêts des agents concernés.

M. le ministre-président peut-il me fournir des éclaircissements et, le cas échéant, me faire connaître ses intentions en vue de régler ce problème d'interprétation des textes ?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le ministre national de la Fonction publique estime que les nouvelles dispositions en matière d'assurance-maternité s'appliquent au personnel régi par l'arrêté du Régent du 30 avril 1947, fixant le statut des agents temporaires, et par l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire.

Le Service central des dépenses fixes met en application la position décrite ci-dessus.

L'Exécutif de la Communauté française est tenu, dans l'état actuel des choses, au respect des décisions prises par le ministre national de la Fonction publique, étant donné que les principes généraux dont il est question à l'article 87, § 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 n'ont pas encore, à ce jour, été désignés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Question n° 208 de M. Simons du 26 octobre 1990.

Objet: Droit de diffusion des films à la télévision.

Lors de la diffusion de films par les chaînes de télévision reconnues par notre Communauté (chaînes publique, privée ou régionale), les ayants droit doivent être rétribués pour leur travail, pour la diffusion de leur œuvre.

Le ministre peut-il me dire qui paie leur dû à ces ayants droit, y compris dans le cas particulier de RTBF-Canal + ? Ces deux chaînes, en effet, disposent d'une cellule commune pour l'achat de films. .

Réponse: En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer les renseignements suivants :

Les ayants droit des films diffusés par la RTBF sont rétribués :

a) par la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques), pour ce qui concerne les œuvres de son répertoire (film, dramatique, littéraire) et dont les auteurs sont inscrits dans une société d'auteurs.

Pour 1990, la RTBF a payé 17 000 000 FB pour un forfait de 28 000 minutes, chaque minute supplémentaire étant comptée à 680 FB;

b) par le producteur du film pour les films étrangers autres que français. Le producteur négocie les droits d'auteurs et inclut directement ceux-ci dans le droit de diffusion que la RTBF paie au producteur ou au distributeur.

J'informe également l'honorable membre que si dans le cas de la RTBF et de Canal + TVCF les droits de diffusion sont négociés par la centrale d'achat de film CCT, les droits d'auteurs sont directement et séparément payés par les chaînes émettrices.

Question n° 209 de M. Knoops du 5 novembre 1990.

Objet: Remboursement de frais kilométriques.

Un certain nombre de personnes bénéficient, en raison de leur fonction ou d'un contrat, du remboursement de leurs frais kilométriques à charge de votre département.

J'aimerais obtenir réponse aux questions suivantes:

1. Quelle est la procédure de contrôle utilisée pour la vérification du bien-fondé des indemnités réclamées?
2. Le nombre d'erreurs relevées en 1989 et pour les neuf premiers mois de 1990?
3. Le nombre de fraudes constatées durant les mêmes périodes?
4. Le montant ainsi récupéré?
5. Les sanctions appliquées en cas de fraude manifeste, par exemple la réclamation de frais pour des kilomètres qui n'ont manifestement pas été effectués?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, et les dispositions qui l'exécutent, sont appliqués dans les services de l'Exécutif de la Communauté française.

1. L'administration du personnel, chargée de la liquidation des frais de parcours et de séjour, ne doit procéder aux contrôles que pour autant que le supérieur hiérarchique et le directeur général dont dépend l'agent aient approuvé les déplacements et leur adéquation aux nécessités du service. L'administration du personnel vérifie dans chaque cas l'exactitude du nombre de kilomètres parcourus, de la cylindrée admise, et le droit aux frais de séjour.

2. Lors de ces vérifications, il apparaît que le nombre d'erreurs constaté est considérable. Tant en 1989 que pour les neuf premiers mois de 1990, il a été procédé à la vérification d'états de frais dont le nombre mensuel moyen s'établit à 600. 90 p.c. de ceux-ci comportent des erreurs

matérielles telles que:

- oubli d'application de l'index;
- méconnaissance de la réglementation en matière de frais de séjour (indemnités réduites ou complètes);
- puissance fiscale du véhicule utilisé;
- nombre de kilomètres trop élevé pour les distances parcourues.

3. En raison de l'application rigoureuse des contrôles préalables à la liquidation, il n'y a normalement pas de possibilité de fraude.

4. Il ressort de la réponse à la troisième question de l'honorable membre qu'aucun montant n'a dû être récupéré.

5. Au cas où une fraude serait révélée et imputable à un agent, une procédure disciplinaire serait bien entendu entamée.

Tel n'a pas été le cas, heureusement, jusqu'à présent. Dans le cas des erreurs matérielles, qui sont étrangères à la notion de fraude, et qui sont par ailleurs rectifiées avant la liquidation des indemnités, il ne s'indique pas, l'honorable membre en conviendra, d'envisager des sanctions.

Question n° 210 de M. Bertouille du 12 novembre 1990.

Objet: Aide au Nicaragua.

Le 27 avril 1990, je vous ai interrogé afin de connaître les projets élaborés dans le cadre de l'aide de la Communauté française au Nicaragua.

Répondant à ma question n° 159 précitée, vous m'avez fait savoir que, conformément à la décision prise par l'Exécutif de la Communauté française en 1989, la réunion de la Commission mixte, créée dans le cadre de la Convention signée en 1984 entre le Nicaragua et la Communauté française, était prévu en octobre 1990.

Quels sont les résultats de cette réunion et quels projets ont-ils été retenus dans le cadre de l'aide au Nicaragua?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la question posée, relative à l'aide de la Communauté française au Nicaragua, ne relève pas de mes compétences mais bien de celles de mon collègue, le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales.

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 231 de M. Mayeur du 16 juillet 1990.

Objet: Echanges internationaux de jeunes.

Le CGRI négocie tous les trois ans des accords culturels avec différents pays. Dans le cadre de ces accords, des projets spécifiques aux jeunes sont mis en œuvre.

1. Quels sont les projets qui ont permis à des jeunes de participer à des échanges internationaux en 1989 et 1990 (ceci à l'exception des échanges via l'Agence Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et l'Agence pour la promotion des activités internationales de la jeunesse)?

2. Combien de jeunes ont-ils participé à ces projets, en Communauté française, ou envoyés à l'étranger?

3. De quelle part du budget ont bénéficié les projets, en Communauté française, et d'envoi de jeunes à l'étranger, pour 1988, 1989, et 1990?

4. Des projets spécifiques d'échanges de jeunes sont-ils prévus par le CGRI pour les prochaines négociations des accords culturels?

Réponse: Le soutien aux échanges internationaux de jeunes par le CGRI prend des formes variées:

- cadre bilatéral,
- cadre multilatéral,
- convention CGRI-CRIJ.

1. Dans le cadre bilatéral

1.1. Echanges de boursiers

Cette forme est sans conteste la plus importante puisqu'à elle seule, elle représente plus du tiers du volume total des crédits consacrés aux relations bilatérales.

	Bourses	Total bilatéral CGRI (art. 535.01)	%
1988	47,6	148,7	32
1989	51,2	147,029	34,8
1990	57	144,391	39,5

1.2. Agence Québec Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

Ce poste, important, est cité pour mémoire puisque l'honorable membre l'en a exclu de sa question. On donnera néanmoins un ordre de grandeur:

— 1/4/88 au 31/3/89: 328 stagiaires CFB sont partis au Québec;

— 1/4/89 au 31/3/90: 292 stagiaires CFB sont partis au Québec;

— du 1/4/90 au 31/3/91: sont prévus 350 stagiaires.

A titre d'exemple, à l'article 535.02 — budget 1990 — était prévu, pour ces échanges, au titre de dépenses, un montant de 12 135 000 francs belges auquel doivent être ajoutées les recettes s'élevant à 3 646 000 francs belges, soit un total de 15 781 000 francs belges.

1.3. Echanges Ontario (immersion linguistique)

Chaque année l'accord conclu entre le CGRI et le ministère de l'Éducation de l'Ontario prévoit l'échange de part et d'autre de 60 jeunes CFB et autant de jeunes Ontariens.

En 1989/1990: 59 jeunes CFB sont partis, l'un d'entre eux s'étant désisté.

Pour les autres années: 60 jeunes de part et d'autre.

Il est à noter que les stagiaires CFB interviennent à raison de 25 000 francs belges chacun au titre de participation aux frais d'envoi; les frais de séjour sont pris en charge par les familles ontariennes d'accueil partenaires des familles d'accueil CFB.

A titre indicatif, à l'article 535.02 — budget 1990 — était prévue pour l'Ontario une somme de 315 000 francs belges au titre de dépenses à laquelle il convient d'ajouter le montant des recettes prévues, 1 500 000 francs belges, soit un total général de 1 815 000 francs belges.

1.4. Sous-commissions jeunesse

Quelques accords culturels prévoient une sous-commission «jeunesse». Il s'agit de la RFA, de l'Italie, de l'Espagne et de la France.

France

1989

Jeunesse — Education permanente

Dans le cadre de la sous-commission Jeunesse, Education permanente et Sport:

Envoi:

— 5 animateurs du PAC (Présence et action culturelles) accueillis par la Fédération nationale Léo Lagrange — insertion sociale et professionnelle — Lyon — du 23 au 27 octobre 1989.

— 2 jeunes responsables de la Fédération des guides catholiques de Belgique — célébration du Bicentenaire de la Révolution française — camp national de chefs sur le thème «Les Droits de l'Homme» — Vaison-la-Romaine — du 13 au 16 mai 1989.

— 8 jeunes (12-16 ans) et 2 responsables de Caméra enfants admis accueillis par la MJC des Teppes — Echanges culturels — Annecy — du 27 mai au 2 juin 1989.

— 7 jeunes (18-25 ans) désignés par les Compagnons bâtisseurs — Echanges de groupes de jeunes — Cannes — Juiller — août 1989.

Accueil:

— 4 responsables (dont 1 IMC) du CNFLRH accueillis par la Ligue d'aide aux infirmes moteurs cérébraux — Echange d'expériences dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes IMC — Bruxelles — du 20 au 24 novembre 1989.

— 15 jeunes femmes de l'Institut breton d'éducation permanente — Rencontre de femmes autour du thème «Sous-emploi des femmes» — Bruxelles — du 13 au 18 mars 1989.

— 7 jeunes (18-25 ans) des Compagnons bâtisseurs
— Echanges de groupes de jeunes — Marche-en-Famenne
— Juillet et août 1989.

1990

Envoi :

— 5 jeunes Français accueillis par les Compagnons bâtisseurs (Marche-en-Famenne) pour participer à des chantiers de construction ou de restauration de locaux à usage socio-éducatif.

— 5 jeunes du Centre de jeunes de la Louvière accueillis par l'Association pour la promotion de l'audiovisuel dans l'éducation, à Poitiers, du 28 au 29 avril 1990 pour participer au Festival « Scoop en stock » dans le cadre du projet « cactus mag ».

— Accueil en France de 10 jeunes du Foyer des jeunes d'Havelange, par le Club des jeunes de St-Romain-La-Motte pour une rencontre dans la perspective du marché unique européen.

— Accueil en France de 3 jeunes comédiens amateurs pour participer aux rencontres internationales de jeunes organisées dans le cadre du Festival d'Avignon.

Accueil :

— 5 animateurs de la Fédération nationale Léo Lagrange (région de Lyon) accueillis par le PAC pour un échange d'expériences de formation dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes défavorisés.

— 5 jeunes désignés par les Compagnons bâtisseurs accueillis par les Compagnons bâtisseurs (Provence — Côte d'Azur) pour participer à un chantier international de construction et de restauration de locaux à usage socio-éducatif.

Budgets :

1988 : 300 000 francs belges;

1989 : 300 000 francs belges;

1990 : 300 000 francs belges.

Espagne

1989

Envoi :

— 7 animateurs (Fédération belge des maisons, clubs et centres de jeunes) accueillis par le Centre d'études et de ressources de Barcelone pour une étude sur le fonctionnement des structures de jeunesse.

Accueil :

— 4 experts de l'Union syndicale Obrera accueillis par les Jeunes CSC de la Fédération des syndicats chrétiens de l'Entre-Sambre et Meuse (Florennes) pour un échange d'expériences en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

1990

Envoi :

— 4 responsables du SNAPJ (Service national d'animation des plaines de jeux) accueillis par la FEETLC (Federacion de escuelas de educadores en el tiempo libre cristianas) pour une rencontre des professionnels de la formation d'animateurs et intervenants socio-culturels

pour une réflexion sur les principes et la pratique de l'animation.

— 1 responsable de jeunesse accueilli à Cabuenes (Gijon) pour des cours de langue et de culture espagnoles (1 mois).

— 4 responsables de jeunesse désignés par le CRIJ accueillis par la Direction générale de la jeunesse (Baléares) pour une étude des systèmes de protection et de réformes des mineurs.

Accueil :

— 4 experts de la Direction régionale de la jeunesse d'Asturies accueillis par le CRIJ pour promouvoir des liens de coopération, de manière à former une structure qui permette l'échange de jeunes des deux pays, ainsi que l'échange de documentation qui facilite l'information sur la mobilité des jeunes en Europe, en vue de la suppression des frontières de travail.

Budgets :

1988 : 300 000 francs belges;

1989 : 300 000 francs belges;

1990 : 300 000 francs belges.

RFA 1988

Jeunesse — Loisirs

— Accueil par l'ASBI. Commission européenne immigrés, de 16 Berlinoises pour un voyage d'études en Belgique, du 20 au 29 mai 1988 : 60 000 francs belges.

— Accueil par l'association « Les Compagnons bâtisseurs » d'une délégation de 10 jeunes Allemands durant le dernier trimestre 1988 : 58 800 francs belges.

Italie 1988

Jeunesse — Loisirs

— Echange Belgique — Italie de 16 jeunes du quartier des Marolles au mois de juillet 1988 : 68 400 francs belges.

— Echange d'une dizaine d'étudiants avec la région de Campine (Italie) du 25 septembre au 1^{er} octobre 1988 : 100 000 francs belges.

— Accueil par le CRIJ, d'une délégation de 5 Italiens de la région de Veneto, au mois de juin 1988 : 62 500 francs belges.

— Accueil par le CRIJ, de 6 experts du CISO Calabria, du 1^{er} au 5 février 1988 : 75 000 francs belges.

— Accueil par la CSC Bruxelles d'une délégation de 6 personnes du CISL de Salerne, sur le thème « Formation en alternance », du 22 au 29 mai 1988 : 105 000 francs belges.

— Envoi de 2 experts pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en Calabre, du 9 au 13 mai 1988 : 67 000 francs belges.

— Accueil par les Compagnons bâtisseurs, du 20 juillet au 23 août 1988, de 5 jeunes Italiens, sur le thème « Permettre à des jeunes de jouer un rôle actif dans l'amélioration de la qualité de la vie et de l'habitat pour une population exclue, marginale » : 52 500 francs belges.

RFA 1989

Jeunesse — Loisirs — Education permanente

Envoi:

— Mission de 5 jeunes des Compagnons bâtisseurs à Dudenhofen et à Krautheim, juillet-août 1989: 11 400 francs belges.

Accueil:

— Accueil de 19 élèves et de 2 professeurs allemands à la semaine musicale de Wellin, du 27 mars au 1^{er} avril 1989: 55 440 francs belges.

— Accueil d'une délégation des Internationaler Bauorden (8 personnes) par les Compagnons bâtisseurs, fin mars — début avril 1989: 50 400 francs belges.

— Participation de l'asbl «La Prairie» à la rencontre internationale des Fermes d'animation — Stuttgart, du 5 au 8 novembre 1989: 39 970 francs belges.

Italie 1989

Jeunesse — Loisirs — Education permanente

Envoi:

— Participation de 10 guides catholiques de Belgique à un rassemblement de guides européens, Bassano del Grappa, du 20 juillet au 9 août 1989: 48 450 francs belges.

— Déplacement à Villacidro (Sardaigne) de 10 personnes du Centre des jeunes de La Louvière, du 25 mars au 7 avril 1989: 50 000 francs belges.

— Participation de Madame Denise Yerles au Congrès «Il Teatro ed il Nido» (Le théâtre et la crèche), organisé à Bologne, les 25 et 26 mai 1989: 8 380 francs belges.

— Participation de 5 experts du CRIJ au 4^e Meeting international de la jeunesse à Jesolo, du 3 au 10 septembre 1989: 82 500 francs belges.

— Participation d'un représentant de la Fédération des étudiants francophones et d'un représentant de l'asbl «Arcs en Ciel» au cours de langue et culture italiennes organisé à Catanzaro, du 28 août au 18 septembre 1989 et réservé à de jeunes animateurs socio-culturels: 46 388 francs belges.

Accueil:

Accueil d'un groupe de 4 jeunes Italiens par les Compagnons bâtisseurs, juillet-août 1989: 25 200 francs belges.

Italie 1990

Sous-commission « Jeunesse » — point A4

L'itinéraire écologique «Fraternité des peuples», Calabre, 24 août au 5 septembre 1990. Envoi de 5 jeunes de la Communauté française de Belgique: 43 975 francs belges.

Sous-commission « Jeunesse » — point B6

«Protection de l'environnement et rôle des réserves naturelles».

— Accueil de 3 Italiens, par le service civil international, au chantier de la Réserve naturelle et ornithologique de Belgique et au chantier des hébergements liégeois: 35 250 francs belges.

— Envoi de 3 jeunes de la Communauté française de Belgique à Padove, Modène et Belluno en juillet et août 1990: 24 230 francs belges.

Sous-commission « Jeunesse » — point B21

«La non-violence et la gestion des conflits à travers la négociation et la médiation».

— Accueil par l'Université de paix de Namur de 4 experts italiens de l'Université della pace de Cusco — Octobre 1990: 18 000 francs belges.

Sous-commission « Jeunesse » — point B7

«Marginalisation sociale et interventions de solidarité».

— Envoi de 3 volontaires à Rome. Août ou septembre 1990: 28 470 francs belges.

Sous-commission « Jeunesse » — point A1

Cours de langue et culture italiennes pour débutants, réservé aux animateurs socio-culturels.

— Envoi d'un animateur de la Communauté française de Belgique à Portici (Naples) du 15 septembre au 6 octobre 1990: 8 850 francs belges.

Sous-commission « Jeunesse » — point A2

Cours de langue et de culture italiennes — niveau intermédiaire.

— Envoi d'un animateur de la Communauté française de Belgique à Cefalu en septembre 1990: 26 940 francs belges.

RFA 1990

Sous-commission « Jeunesse » — projet n° 1

Formation sur le thème «La relation au pouvoir».

— Accueil de 15 objecteurs de conscience allemands à l'Université de paix de Namur du 27 août au 31 août 1990: 31 500 francs belges.

Sous-commission « Jeunesse » — projet n° 2

«Séminaire international basé sur «la conscience critique».

— Accueil de 20 responsables du travail de jeunesse à l'Université de paix de Namur (26-28 octobre 1990): 16 800 francs belges.

1.5. Autres accords culturels

Pour les autres pays, les échanges de jeunes sont plus réduits.

Israël

Rien pour 1988-1989. Dans le programme de travail est prévue une banque de missions de 7 jours (jeunesse et éducation permanente).

Amérique latine

Nicaragua

Projet du CEFA et de l'Atelier Marollien:

— Réalisation d'un chantier de construction d'une école au Nicaragua; le CGRI est intervenu dans les frais de voyage de 6 jeunes et 2 accompagnateurs, en 1988, à raison d'un montant maximum de 120 000 francs belges.

— En 1989, poursuite du même projet. Intervention du CGRI, à concurrence de 13 000 francs belges, qui représentent 50 p.c. du cachet de la troupe *Vimana Brasil*, lors de la fête interculturelle destinée à soutenir ce projet.

Mexique

Projet d'échanges entre le CRIJ et le CREA

— Animations de rue et de quartier pour les jeunes enfants et adolescents en milieu urbain.

Le CGRI est intervenu dans les frais de voyage des deux responsables de formation en organisation de jeunesse, à concurrence de 70 000 francs belges. Mission effectuée du 25 mai au 7 juin 1990.

Afrique

Burundi

— Accueil de jeunes burundais — été 1988 — dans le cadre du jumelage entre les provinces de Brabant et de Bujumbura. Projet d'échanges culturels entre jeunes artistes des deux provinces permettant une meilleure connaissance de l'histoire, de la culture, de l'art de chaque pays. Le CGRI est intervenu dans les frais de voyage de 9 jeunes, soit un montant de 205 646 francs belges.

Burkina Faso

1990

— Sollicitation, par le juge de la jeunesse de Neufchâteau, du Foyer des orphelins de Liège, pour participer à un projet d'aide humanitaire au Burkina Faso. Envoi de deux jeunes. Intervention du CGRI dans les frais de voyage de 2 personnes: 66 920 francs belges.

— Confédération des syndicats chrétiens et la Confédération nationale des travailleurs du Burkina Faso. Projet visant à la formation professionnelle des jeunes adultes. Intervention du CGRI dans les frais de voyage de deux responsables CSC Liège: 67 160 francs belges.

Mali

— Dans le cadre du 25^e anniversaire des Iles de Paix, 50 personnes ont rejoint Tombouctou, en novembre 1988. Les objectifs de cette expédition résidaient dans l'intégration de jeunes inadaptés sociaux et de jeunes sourds finalistes de l'Institut royal pour sourds et aveugles dans un projet concret. Une subvention de 100 000 francs belges a été accordée par le CGRI.

Zaïre

Service national d'animation des plaines de jeux (SNAPJ) et le Centre Bandari — Bukavu. Projet de partenariat entre les deux institutions.

1988

— Le CGRI a financé une mission d'exploration d'un responsable du SNAPJ: 38 014 francs belges (frais de voyage de l'intéressé)

1989

— Deux représentants du Centre Bandari de Bukavu ont été accueillis par le SNAPJ pour présenter le rapport de la mission exploratoire et évaluer ce projet qui entrait dans sa phase de concrétisation. Intervention du CGRI

dans les frais d'accueil des deux représentants: 41 000 francs belges.

1990

— Subvention de 100 000 francs belges. Participation dans les frais de voyage de 5 représentants du SNAPJ à Bukavu.

N.B.: En dehors du projet « Mexique » aucun de ces projets n'était inscrit dans le cadre d'un programme bilatéral.

1.6. Hors accord

URSS 1988

Accueil par le CRIJ de 300 jeunes soviétiques du 8 au 15 novembre 1988. Intervention CGRI: 430 000 francs belges.

2. Dans le cadre multilatéral

2.1. La Communauté française participe aux réunions des diverses instances du Conseil de l'Europe, consacrées aux problèmes de jeunesse.

2.2. Il en va de même pour la CONFEJES. Dans ce cadre, il convient de signaler l'organisation des Jeux de la francophonie au Maroc en juillet 1989. La Communauté française y a délégué:

— 24 jeunes sportifs (judo et athlétisme);

— 10 jeunes artistes (Ballet « Incidence » et sculpteur).

Pour rappel, cette participation nous a valu:

— en sport: 1 médaille d'or, 1 médaille d'argent et 5 médailles de bronze.

— en culture: 1 médaille d'or (danse).

Le CGRI a pris en charge les frais d'envoi, d'équipement des jeunes et de séjour des jeunes, par voie directe, mais aussi par une contribution au fonds du Comité international des jeux de la francophonie.

Le CGRI y a consacré un budget de 2 000 000 de francs belges.

2.3. Jeunesse pour l'Europe

L'honorable membre l'ayant exclue de sa question, on ne signalera que pour mémoire l'APAIJ (Agence pour la promotion des activités internationales de jeunesse), dont le personnel, le fonctionnement et les activités sont, pour la plus grande part, à charge du CGRI.

3. Convention CGRI-CRIJ

Enfin, par convention d'un million annuel, le CGRI soutient les activités du CRIJ. La moitié de ce crédit est versé aux activités multilatérales, l'autre à des contacts bilatéraux.

4. Projets pour l'avenir

Dans les cadres précités, les projets d'échanges de jeunes parviennent continuellement au CGRI. Sans entrer dans le détail, je puis signaler à l'honorable membre que les tendances sont les suivantes:

— pour l'Europe des 12: concentration des aides bilatérales sur les projets complémentaires à ceux de Jeunesse pour l'Europe;

— hors l'Europe des 12: à la demande des organisations de jeunesse, inclusion des «banques de missions» pour certains pays, afin de garantir une plus grande souplesse aux échanges. Tel est le cas, notamment, pour la Hongrie, pays pour lequel la Commission mixte doit se tenir cette année.

Question n° 259 de M. Daras du 16 octobre 1990.

Objet: Volume de l'emploi.

Les ministres prennent aujourd'hui des engagements sur le maintien du volume de l'emploi dans l'enseignement.

Le ministre peut-il me dire:

— Ce que recouvre exactement pour lui l'expression «volume de l'emploi»;

— Quels sont les chiffres de ce volume de l'emploi sur lesquels il s'engage;

— S'il considère un volume global ou ventilé par niveau d'enseignement?

Réponse: Vu la portée générale de la question, la réponse a été concertée avec le ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique.

Je tiens à préciser ce qui suit à l'honorable membre:

1. l'engagement du maintien du volume de l'emploi dans l'enseignement porte sur l'année scolaire 1990-1991;

2. il consiste à maintenir tels quels les divers capitaux-périodes et les diverses normes relatifs aux fonctions exercées dans l'enseignement par le personnel enseignant, paramédical et auxiliaire d'éducation;

3. au vu de ce qui est dit au point 2, le maintien du volume de l'emploi doit évidemment s'entendre par niveau d'enseignement, puisque chaque niveau est organisé sur base d'un capital-périodes ou de normes qui lui sont propres.

Question n° 260 de M. Perdieu du 24 octobre 1990.

Objet: Ecole d'enseignement spécial de Belœil.

Il me revient que les locaux de l'école d'enseignement spécial sise à Belœil se trouvent être dans un état lamentable.

Quelles solution le ministre compte-t-il apporter à ce problème?

Réponse: Il est exact que les locaux de l'école susmentionnée sont insatisfaisants, notamment à la suite d'un incendie survenu il y a plusieurs années.

Des projets sont à l'examen depuis plus d'un an au Fonds des bâtiments scolaires de la province concernée.

Des démarches ont été effectuées par mon cabinet auprès du ministre Ylief, qui a dans ses compétences les bâtiments scolaires de la Communauté.

Elles n'ont pas jusqu'à présent abouti à une solution. Je ne puis que conseiller à l'honorable membre d'insister auprès de mon collègue pour que ce problème soit résolu au plus tôt.

Question n° 262 de M. Perdieu du 5 novembre 1990.

Objet: Travail au pair.

Le Conseil de l'Europe a proposé, il y a quelque vingt ans, un «Accord européen» qui définit et harmonise les conditions matérielles, morales et sociales du placement au pair.

En 1984, la Commission européenne a recommandé aux Etats membres de la Communauté de signer et de ratifier ledit accord.

Le Parlement européen a, dans le même esprit, voté une résolution en 1983.

Aujourd'hui, huit pays (Belgique, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, RFA et Royaume-Uni) n'ont toujours pas ratifié cet accord.

Aussi, M. le ministre peut-il me communiquer les initiatives qu'il a prises afin d'accélérer le processus de ratification?

Réponse: En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer les informations suivantes.

Cet accord n'était pas connu de mes services qui en ont réclamé copie au ministère des Affaires étrangères.

D'un premier examen, il appert que la ratification de l'accord, recommandée par la Commission européenne, est subordonnée à une adaptation de notre droit interne, plus spécialement dans les secteurs nationaux de la Prévoyance sociale, de l'Emploi et du Travail. Les départements dont ces matières relèvent ont été invités, tout récemment encore (10 juillet 1990), à étudier la mise au point de projets en ce sens, en liaison avec leurs homologues régionaux (pour le permis de travail en tout cas) et, s'il y a lieu, communautaires. A ce dernier titre, je charge mes services d'assurer le suivi du dossier.

Question n° 264 de M. Collart du 6 novembre 1990.

Objet: Accord de coopération concernant les transports scolaires.

Le projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française, en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement des transports scolaires, prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1992, et selon des modalités à convenir, les parties conviennent de confier l'organisation des transports scolaires aux sociétés d'exploitation.

Quelle sera, à cette date, la situation des véhicules de la Communauté française?

Seront-ils maintenus dans les écoles de la Communauté ou seront-ils intégrés dans le charroi des sociétés régionales de transport?

La Communauté française devrait conserver, pour son propre réseau d'enseignement, la maîtrise des transports internes et, par conséquent, une partie du charroi.

Qu'en sera-t-il exactement?

Réponse: L'honorable membre s'inquiète du devenir des véhicules de la Communauté, à partir du 1^{er} janvier 1992 et répond en même temps à son interrogation en signalant que cela sera réglé «selon des modalités à convenir».

Rien n'est encore, en effet, définitif à ce jour. Préalablement, un plan d'optimisation des transports scolaires

res, notamment en recherchant la meilleure utilisation du parc des véhicules de la Communauté française, est prévu. Il importerait, à ce moment, de prendre les options qui s'imposeraient.

Les véhicules de la Communauté devraient, si l'accord de coopération est adopté, être transférés à la Région wallonne ou à ses sociétés de transport. Dire, si oui ou non ils seront maintenus dans les écoles, me paraît prématuré. Mais ce n'est, à mon sens, pas essentiel.

Le plus important me paraît être le maintien du service, ou les garanties que celui-ci sera réellement effectué. Aussi est-il prévu dans l'accord que le quota de kilomètres utilisé en 1988-1989 sera garanti pour les services internes des écoles de la Communauté.

Raisonnablement, il est impensable de vouloir maintenir une partie du charroi à la Communauté, alors qu'une autre s'en irait à la Région wallonne. Il n'est pas imaginable de voir, par exemple, les véhicules effectuant du ramassage passer à la Région et ceux qui effectuent du service interne rester à la Communauté.

— On ne peut, en effet, soutenir le raisonnement de voir certains véhicules ayant des propriétaires différents selon les moments de la journée.

— On ne peut non plus se priver de la possibilité de se servir d'un véhicule pour un service ou pour un autre, ne fût-ce qu'en dépannage, pour l'unique raison qu'ils appartiendraient à deux propriétaires différents.

— Enfin, on ne peut imaginer de continuer deux systèmes de gestion différents, avec des entretiens, du personnel technique... différents, alors que l'un des objectifs de cet accord vise à recentrer le service en confiant l'ensemble de la gestion aux professionnels du transport public.

Le mieux est donc de continuer à négocier des garanties d'un service de qualité plutôt que de tenter de maintenir, coûte que coûte, des véhicules de plus en plus vétustes, et que nous ne pourrions gérer de manière optimale.

Question n° 265 de M. Collart du 6 novembre 1990.

Objet: Transport des élèves dans l'enseignement spécial.

Plusieurs parents assurent personnellement le transport de leur enfant vers l'enseignement spécial.

Le prix de ce transport leur est-il remboursé? Dans l'affirmative, selon quelles modalités?

Réponse: L'article 3 de l'arrêté royal du 7 février 1974 prévoit qu'afin de pouvoir bénéficier du transport collectif ou individuel pris en charge par l'Etat (lire Communauté), un élève doit:

1° résider en Belgique;

2° fréquenter l'établissement ou l'institut le plus proche de sa résidence, du home ou de la famille d'accueil, dispensant une enseignement pour lequel il a été reconnu apte et répondant au choix reconnu aux parents par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce même arrêté royal du 7 février 1974 précise dans quelles conditions ce transport individuel peut être pris en charge. Je rappelle à l'honorable membre les articles 11, 12, 13 et 14 de cet arrêté.

Article 11

§ 1. Un élève ne peut être autorisé à utiliser un moyen de transport individuel qu'avec l'accord du ministre de l'Education nationale.

§ 2. Les demandes signées par le chef de famille sont adressées par la direction de l'établissement ou de l'institut, avec son avis motivé.

Article 12

Le transport individuel d'un élève n'est autorisé qu'au cas où le transport collectif est impossible du fait de la nature et de la gravité du handicap, ou lorsque la totalité des frais de transport est moins élevée que le transport collectif de l'élève concerné.

Article 13

L'utilisation, par un élève, d'un service public de transport en commun donne droit au remboursement du montant de son abonnement scolaire, deuxième classe.

Article 14

L'utilisation d'un autre moyen de transport individuel que celui prévu à l'article 13 donne droit, pour chaque élève, à un remboursement forfaitaire calculé sur la base du tarif des abonnements scolaires, deuxième classe, de la Société nationale des Chemins de fer belges. La distance à prendre en considération est comptée par la voie la plus directe. Dans ce cas, l'intervention de l'Etat dans le remboursement des frais de déplacement est limitée:

a) par jour, pour les élèves externes, à deux déplacements aller et retour tels que prévus à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, du présent arrêté;

b) par semaine, pour les élèves internes, à deux déplacements aller et retour tels que prévus à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o du présent arrêté.

Enfin, dans le but d'éviter des interprétations abusives à ce niveau, j'ai reprécisé par note au Service des transports scolaires, ce 23 mars 1990, les modalités de remboursement aller-retour « par jour » au tarif des abonnements SNCB 2^e classe.

Les dispositions pratiques d'application sont reprises dans les annexes de la CM de rentrée du 4 juillet 1990 (formules 6 et 7).

Question n° 268 de M. Lagasse du 15 novembre 1990.

Objet: Agenda scolaire 1990-1991.

J'ai sous les yeux un agenda scolaire qui est en réalité un journal de classe. La présentation est à première vue attrayante, et nul doute que les couleurs vives de la couverture sont de nature à accrocher l'œil des jeunes. Mais la publicité que l'on y trouve pose un problème, et même un double problème: outre les publicités en bas de page, il n'y a pas moins de 33 pages publicitaires polychromes, où l'on trouve, péle mèle, les raisons que l'on a de préférer telle boisson venue d'Amérique, telle pâte italienne, tels ministres (nationaux ou régionaux) des Affaires sociales, ou des Travaux publics (avec photos à l'appui)..., tel salami, telle colle et tel solvant, telle calculatrice, telle banque, tel « jeans »...

1) Estimez-vous souhaitable que, dans nos écoles, un journal de classe comporte une publicité?

2) La Communauté française est-elle, directement ou indirectement, intervenue dans le paiement de certaines publicités? Subventionne-t-elle l'édition de cet agenda scolaire d'une quelconque façon?

3) La diffusion de ce journal de classe est-elle autorisée dans l'enseignement de la Communauté?

4) Dans les établissements scolaires des réseaux de l'enseignement subventionné, ce journal de classe est-il admis?

Réponse: En accord avec mon collègue le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, une circulaire datée du 12 juin 1989, et traitant de l'agenda scolaire, a été adressée aux établissements d'enseignement scolaire et spécial de la Communauté.

Il y est précisé que le journal de classe est un document officiel, un outil de travail quotidien et un moyen de communication entre l'école et la famille, et qu'à ces titres, l'insertion de publicités est inopportune.

Ces motivations nous ont amenés à ne pas accepter l'utilisation du journal de classe « Actualquarto » et à recommander l'usage d'un journal de classe exempt d'insertions publicitaires.

En outre, je tiens à préciser que l'article 41, de la loi du 29 mai 1959, interdit notamment toute activité commerciale dans les établissements d'enseignement organisés pour les personnes publiques et les établissements d'enseignement subventionné et que, sous le vocable « activité commerciale », il y a lieu de comprendre toute action à caractère publicitaire.

Question n° 271 de M. A. Léonard du 22 novembre 1990.

Objet: Conséquences des grèves dans l'enseignement.

Les grèves actuelles dans l'enseignement entraînent de nombreuses conséquences, notamment pour les frais des abonnements scolaires et des internats scolaires.

Dans ces deux secteurs, les parents subissent, ou risquent de subir, des préjudices financiers importants.

Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir quelles mesures ont été prises, ou compte-t-il prendre, seul ou en concertation avec les autres pouvoirs concernés, pour atténuer ces préjudices?

Réponse: L'honorable membre s'inquiète des conséquences financières de la grève en matière d'abonnements scolaires.

Dès que la situation sera normalisée, un bilan global en matière de transport scolaire sera dressé. S'il s'avère nécessaire de prendre des mesures, cela ne pourra cependant se faire qu'au cas par cas.

Il faut toutefois savoir que le Service des transports scolaires est confronté à des frais fixes, des contrats liant aux transporteurs privés qui assurent les circuits. Durant les perturbations, les cars de ramassage scolaire ont continué à rouler, les convoyeuses ont assuré leurs prestations, notamment en faveur des élèves de l'enseignement spécial. Quant aux services publics empruntés par les élèves, les circuits ont là aussi été assurés.

En tout état de cause, et quelles que soient les conclusions du bilan ultérieur, il importera d'être attentif à ne créer aucune discrimination entre les familles en matière d'abonnements scolaires, suivant que leurs enfants utilisent tel ou tel service de ramassage scolaire. Par ailleurs, il y a lieu de noter que certains parents, solidaires de l'action des enseignants, se sont abstenus volontairement d'envoyer leur enfant à l'école.

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 156 de M. Perdieu du 1^{er} octobre 1990.

Objet: Critères de sélection des candidats à différents emplois dans le département.

Le *Moniteur belge* du 11 septembre 1990 publie la composition des différentes commissions de sélection chargées respectivement de classer les candidats aux emplois:

- d'éducateurs-économe,
- de secrétaire de direction,
- de chef d'atelier ESI,
- de proviseur,
- de sous-directeur ESS,
- de sous-directeur dans l'enseignement supérieur de type court.

Quels sont les critères utilisés par chacune de ces commissions pour classer les candidats?

Réponse: J'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que les critères de cotation des candidats aux diverses fonctions de sélection sont fixés par l'article 91 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, portant statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat (de la Communauté française), qui est libellé comme suit: « Pour classer les candidats, la Commission prend en considération leur ancienneté de service, leur ancienneté de fonction, leurs signalements, leurs rapports d'inspection et leurs titres. »

Question n° 157 de M. Leroy du 1^{er} octobre 1990.

Objet: Changements d'établissement scolaire.

Pour diverses raisons (exclusion, déménagement, inadaptation, ...) des élèves changent d'établissement après le 30 septembre de chaque année scolaire.

Pourriez-vous me communiquer le nombre d'étudiant(e)s qui, au cours des cinq dernières années, sont passé(e)s, après la date considérée, du réseau libre confessionnel dans l'enseignement de l'Etat (communautaire depuis 1989) et inversement?

Pourriez-vous me fournir ces renseignements pour le Hainaut occidental, et pour l'ensemble de la Communauté française, au niveau du secondaire inférieur et supérieur?

Réponse: En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'il ne m'est pas possible de lui fournir les précisions demandées.

En effet, le système informatisé assurant la gestion des horaires des élèves et des attributions des professeurs dans l'enseignement de la Communauté française ne permet pas, actuellement, de fournir ce genre de données avec toute la rigueur souhaitée.

En outre, le département gère les éléments susmentionnés pour les seules écoles organisées par la Communauté française.

Pour fournir les renseignements demandés, il conviendrait donc d'interroger l'ensemble des établissements scolaires.

Je ne pourrais, en outre, obliger les chefs des établissements libres subventionnés à procéder aux recherches nécessaires.

Question n° 158 de M. Neven du 11 octobre 1990.

Objet: Professeur de religion islamique.

Un professeur de religion islamique de nationalité belge est-il susceptible de revendiquer les heures prestées par un professeur de religion islamique de nationalité étrangère exerçant depuis plus de 5 ans, avec dérogation de nationalité?

Réponse: Les professeurs de religion islamique, tout comme les enseignants dispensant les autres cours philosophiques organisés ou subventionnés par la Communauté française, sont engagés par le pouvoir organisateur d'enseignement sur proposition du ministre du culte.

L'absence de statut fait, qu'aujourd'hui encore, aucun professeur de religion islamique n'est nommé. Leur engagement ne vaut que pour un an et prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les conditions légales d'engagement rappelées, notamment par ma circulaire n° 17 du 19 août 1988, s'appliquent à l'ensemble du personnel enseignant et peuvent se résumer comme suit:

— connaissance de la langue de l'enseignement (application de la loi du 30 juillet 1963);

— nationalité belge (application de l'article 28 de la loi du 29 mai 1959), sauf dérogation;

— titres requis, équivalents ou jugés suffisants.

La dérogation à la nationalité, pour les ressortissants non CEE, ne peut se justifier pleinement que lorsqu'elle résulte d'un manque, sur le marché de l'emploi, de personnes qualifiées pour assurer le cours.

La revendication d'un professeur de religion islamique de nationalité belge à l'égard d'un collègue de nationalité étrangère occupant un emploi ne pourrait être prise en considération que si:

— la liberté du PO n'est pas contestée;

— le ministre du culte reconnaît la compétence du candidat belge;

— le candidat belge est évincé pour le même emploi;

— le candidat belge n'obtient pas d'emploi équivalent.

Question n° 159 de M. Lagasse du 11 octobre 1990.

Objet: Education interculturelle.

En réponse à ma question n° 18 du 8 mars 1989, vous signaliez que, quelques mois auparavant, vous aviez officiellement lancé une expérience pilote d'éducation

interculturelle dans trois établissements secondaires, expérience cofinancée pour moitié par la CEE.

Voudriez-vous faire le point sur cette expérience?

A-t-elle été étendue à d'autres établissements?

La Commission des Communautés européennes renouvelle-t-elle son appui?

Réponse: L'expérience pilote dont parle l'honorable membre a été lancée au début de l'année scolaire 1988-1989, et le projet est prévu pour quatre ans.

L'action est financée par le ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, et par la Commission des Communautés européennes.

L'apport de chaque partenaire est de 2,7 millions par an, pendant quatre ans.

Le projet concerne trois établissements scolaires, un par réseau d'enseignement, situés dans la Région bruxelloise. Aucune extension n'est actuellement prévue.

Deux personnes sont chargées de superviser et de coordonner l'opération et deux universitaires engagés à mi-temps s'occupent de l'évaluation.

Cette expérience se propose d'élaborer progressivement, puis d'expérimenter, un projet pédagogique qui assurera :

— l'élévation du taux de réussite de tous les élèves, mais plus particulièrement des élèves d'origine étrangère;

— la possibilité, pour les élèves, d'accéder à des cours de langue et de culture du pays d'origine;

— l'intégration de ces élèves et de leurs familles dans le tissu social belge.

Ce projet concerne près de mille élèves et implique une soixantaine d'enseignants.

Aux équipes d'enseignants belges sont venus s'ajouter des professeurs marocains, portugais, espagnols, turcs et italiens.

Des formations spécifiques sont organisées pour l'ensemble des professeurs et visent essentiellement l'amélioration de l'accueil et la compréhension des élèves, quelle que soit leur origine.

Des expériences d'enseignement par élèves-tuteurs sont également à relever et des formes de soutien d'élèves en difficulté sont réalisées grâce à l'aide apportée par des étudiants de l'ULB.

Question n° 160 de M. Perdieu du 16 octobre 1990.

Objet: Enseignants. — Réaffectation.

Aux termes de l'article 109 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, « nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite ».

L'agent qui est sur le point d'épuiser ses congés de maladie doit être examiné par le service de santé administratif, selon les modalités fixées à l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le service de santé administratif en lieu et place des commissions provinciales des pensions.

Si l'examen médical conclut à une inaptitude totale et définitive, l'agent est mis à la retraite à la date de la

décision d'inaptitude ou dès qu'il a épuisé son capital congé de maladie.

Si l'agent est déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions compatibles avec son état de santé, une possibilité de réaffectation lui est offerte.

La réaffectation s'effectue au sein du ministère en application de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 tendant à assurer une répartition rationnelle des agents entre les diverses administrations de l'État; à défaut, elle s'effectue dans les administrations et organismes compris dans le champ d'application de l'arrêté royal du 22 octobre 1982 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics.

L'application des règles relatives à la mobilité ne permet pas, toutefois, de réaffecter tous les agents devenus inaptes en raison notamment de l'état physique des intéressés et de leurs aptitudes professionnelles. Une pension d'inaptitude physique est accordée d'office aux agents qui n'ont pas été réaffectés dans le délai de douze mois prenant cours à la date de la notification de la décision d'inaptitude coulée en force de chose jugée (article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier).

Ces dispositions s'appliquent-elles également aux membres des personnels enseignant, auxiliaire d'éducation ... du ministère de la Communauté française?

Un membre de ces personnels qui a été déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions compatibles avec son état de santé, peut-il être réaffecté à titre définitif ou provisoire dans une fonction administrative au sein d'un établissement scolaire ou au sein du ministère?

Réponse: J'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que les dispositions réglementaires de l'article 109 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant statut des agents de l'État, pas plus que celles de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la mobilité du personnel de certains services publics, ne s'appliquent aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté.

Lorsque ceux-ci ont été en congé de maladie pendant un nombre de jours qui excède celui auquel leur donne droit leur ancienneté sociale, ils sont placés en disponibilité pour maladie en vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974.

Ils sont ensuite convoqués, chaque année, en vertu de l'article 16 du même arrêté, devant la commission des Pensions. Si celle-ci les déclare définitivement inaptes à l'exercice de leur fonction, ils sont pensionnés pour inaptitude physique le premier jour du mois qui suit la notification aux intéressés de cette décision. Enfin, s'ils sont déclarés définitivement inaptes à leur fonction mais aptes à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, ils sont admis d'office à la pension un an après la décision d'inaptitude, en vertu de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

J'ajoute qu'un membre du personnel de l'enseignement, déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions, notamment de nature administrative, ne peut être réaffecté dans une fonction administrative au sein d'un établissement scolaire.

La réaffectation d'un enseignant ne peut en effet s'effectuer, en vertu de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974 relatif à cette matière, que dans la fonction à laquelle ledit membre du personnel était nommé avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi. Quant à la réaffectation au sein d'un département ministériel, elle n'est pas prévue par la réglementation.

Cette pratique est conforme à l'avis de la Cour des comptes.

Question n° 161 de M. Clerfayt du 16 octobre 1990.

Objet: Cours philosophiques.

Quelle est la justification des récentes décisions relatives à l'organisation des cours philosophiques, entre autres celles supprimant l'évaluation par un examen et introduisant la délibération collégiale pour ces mêmes cours ?

Cette réforme est-elle définitive ou peut-on la considérer comme une expérience ?

Réponse: L'organisation d'examens dans toutes les disciplines, en décembre et en juin, grève depuis de nombreuses années le temps à consacrer prioritairement aux activités d'enseignement. Il s'indiquait d'alléger les sessions d'examens.

Les dispositions prévues par le vade-mecum pédagogique allègent la session de décembre, notamment au 1^{er} degré, mais elles aboutissent dans les classes supérieures à des sessions plus érofées.

C'est dans cette perspective d'allègement des sessions d'examens que s'inscrit la suppression d'examens dans les cours philosophiques.

Ces cours, dont la spécificité touche la formation morale et éthique des jeunes, s'accommodent avantageusement d'évaluations pratiquées sous forme de bilans, organisés aux moments les plus adéquats par rapport à l'avancement du cours.

La participation des professeurs des cours philosophiques aux décisions prises collégalement par le conseil de classe traduit notre volonté de considérer ces professeurs comme membres à part entière de l'équipe éducative.

Cette réforme ne revêt pas de caractère expérimental.

Question n° 164 de M. Lebrun du 22 octobre 1990.

Objet: Centres d'enseignement à horaire réduit (CEHR).

Organisés en enseignement professionnel, les CEHR accorderaient aux professeurs exerçant 60 p.c. de leur horaire dans ce type d'enseignement une heure de coordination pédagogique.

Depuis peu, il semble que cette heure de coordination ait été supprimée, et cela, sans justification.

Cependant, le décret relatif aux CEHR précise clairement qu'ils continuent à faire partie de l'enseignement professionnel et qu'ils dépendent d'un établissement organisant un enseignement à temps plein.

On peut dès lors difficilement comprendre que des régimes différents soient appliqués dans l'EHR et dans l'enseignement professionnel.

Quelles sont les raisons de la suppression de l'heure de coordination pour les CEHR et y a-t-il une possibilité de la voir rétablie ?

Dans le même ordre d'idées, un CEHR ne peut plus, depuis septembre 1990, recevoir d'heures des écoles collaboratrices, ni même de l'école centre à laquelle il appartient.

Quelles sont les motivations de cette décision qui engendre de nombreuses difficultés dans la pratique ?

Réponse: L'enseignement secondaire à horaire réduit a été organisé, depuis l'année scolaire 1984-1985, à titre expérimental.

Aucune des dispositions prises, par arrêtés royaux ou par arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française, n'a prévu ni l'octroi d'une heure de coordination pédagogique aux professeurs exerçant 60 p.c. de leur horaire dans l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit ni le transfert de périodes de l'enseignement de plein exercice vers l'enseignement à horaire réduit.

L'Exécutif de la Communauté française, en sa séance du 19 juillet 1990, a approuvé le projet de décret organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, tel qu'il a été amendé en fonction de l'avis du Conseil d'Etat. Ce projet est actuellement soumis à l'approbation du Conseil de la Communauté française. Il confère à ce type d'enseignement une base organique.

Les Centres d'éducation et d'insertion socio-professionnelle disposent d'un encadrement spécifique comprenant une charge de coordination, du personnel prévu pour les activités d'enseignement et du personnel prévu pour l'accompagnement et l'encadrement des élèves.

Alerté par les constats effectués par l'administration durant l'année scolaire dernière, principalement dans l'enseignement subventionné libre, j'ai pris les mesures nécessaires pour que l'encadrement soit dorénavant conforme aux dispositions réglementaires.

J'informe donc l'honorable membre que mes motivations sont la rigueur et l'équité dans la gestion de mon département.

Question n° 166 de Mme Nélis du 24 octobre 1990.

Objet: Enseignement secondaire et de promotion sociale. — Mise en disponibilité.

Chaque année, au premier octobre, des enseignants du niveau secondaire et de promotion sociale sont mis en disponibilité complète ou partielle, et cela par manque d'élèves inscrits régulièrement pendant le mois de septembre.

Les professeurs ainsi mis en disponibilité restent à la disposition du pouvoir organisateur lorsqu'il est nécessaire de fournir du travail pédagogique.

M. le ministre peut-il:

1. Définir ce qu'il faut entendre par « travail pédagogique » ? Les tâches administratives et les surveillances sont-elles comprises dans cette définition ?

2. Préciser le nombre d'heures durant lesquelles les enseignants mis en disponibilité doivent être à la disposition du pouvoir organisateur ? Est-ce le même nombre d'heures que celui pour lesquelles ils sont en disponibilité ? Cette mise à disposition impose-t-elle leur présence dans l'établissement ?

Complémentaire, M. le ministre peut-il me donner le nombre d'enseignants en disponibilité partielle, en disponibilité totale et non réaffectable et ce, dans l'enseignement secondaire et de promotion sociale?

Réponse: Les éléments de réponse communiqués ci-après à l'honorable membre concernent l'enseignement organisé par la Communauté française.

Je transmets directement à l'honorable membre un exemplaire de la circulaire V/JUR/AL/SC/2162 — VI/RDB/DH/510/MCL du 5 décembre 1989, intitulée « Tâches pédagogiques — attribution et rémunération des membres du personnel enseignant concernés » qui précise:

1° les tâches d'ordre exclusivement pédagogique à confier à un membre du personnel enseignant dont la charge hebdomadaire a été diminuée;

2° les différents principes que les chefs d'établissement doivent respecter lorsqu'ils attribuent les tâches pédagogiques aux membres de leur personnel concernés afin que ces derniers ne subissent aucun préjudice pécuniaire.

Pour la présente année scolaire, étant donné que les horaires définitifs ne sont pas encore en application dans tous les établissements et que, dès lors, toutes les données n'ont pas encore été transmises par les écoles, je ne puis fournir à l'honorable membre les chiffres demandés.

Cependant, à titre d'exemple, pour l'année scolaire 1989-1990, le nombre de personnes en disponibilité partielle était de 903 au degré inférieur (soit 7 142 périodes) et de 375 au degré supérieur (soit 1 851 périodes) de l'enseignement secondaire et de promotion sociale. Le nombre de personnes en disponibilité totale était de 605 en début d'année scolaire; fin novembre 1989, 102 personnes n'avaient pu faire l'objet d'un rappel en activité de service.

Enfin, je tiens à préciser que le nombre total de périodes prestées en tâches pédagogiques représentait 4 p.c. du NGPP autorisé, c'est-à-dire 3 000 heures de moins, globalement, que pour l'année 1988-1989.

Question n° 167 de Mme Nélis du 24 octobre 1990.

Objet: Quotas d'étudiants étrangers en zone frontalière.

Dans l'enseignement supérieur, les étudiants étrangers comptant pour les subventions et pour l'établissement du nombre heures/professeur sont limités à 2 p.c. du nombre d'élèves belges.

Dans une zone comme le Hainaut occidental, proche de l'importante métropole lilloise, cette situation n'est pas sans créer des difficultés.

En effet, il est impossible à certaines écoles de répondre à toutes les demandes des élèves de nationalité française.

La possibilité d'échange d'élèves et éventuellement de coopération entre la France et la Belgique est ainsi fortement réduite, ce qui est paradoxal à l'heure où s'envisage l'ouverture des frontières.

Des enseignants du Tournaisis s'interrogent sur les motivations de cette décision et sur sa légalité par rapport aux directives européennes.

M. le ministre peut-il me faire savoir ce qu'il pense de cette situation, et plus particulièrement me dire:

— les motivations de cette limitation à 2 p.c.,

— si cette limitation est en accord avec les directives européennes,

— si des accords de coopération franco-belge sont en préparation dans le domaine de l'enseignement et ce, plus spécialement dans le cadre d'une coopération transfrontalière?

Réponse: J'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que la limitation de 2 p.c. maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1^{er} février de l'année académique précédente est fixée par l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions « d'étudiant régulièrement inscrit » et « d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement » dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire.

Cette mesure a été prise à l'initiative du gouvernement national précédent.

Ainsi, les étudiants peuvent être inscrits régulièrement mais ne sont pas comptabilisés pour le financement.

La problématique de l'adéquation de cette limitation au droit européen et, conséquemment, celle du financement de ces étudiants eu égard aux obligations internationales de l'Etat belge, est, actuellement, soumise au Comité de concertation gouvernement/Exécutifs.

Quant à la coopération franco-belge, elle se heurte, du côté français, à l'application d'un *numerus clausus*, notamment dans l'enseignement supérieur paramédical, qui refoule vers nos établissements frontaliers les étudiants qui n'ont pas été acceptés dans les instituts français.

Question n° 170 de M. D'Hondt du 12 novembre 1990.

Objet: Absences pour faits de grève.

Le 9 octobre 1990, vous avez signé une circulaire « rappelant, pour l'essentiel, les dispositions de la circulaire du 12 mai 1980 du ministre Jacques Hoyaux en renforçant les modalités de contrôle de la sincérité des déclarations ».

Pourriez-vous indiquer, par pouvoir organisateur, par niveau d'enseignement et par province:

1. L'état actuel des déclarations de grève pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991 (nombre de journées et d'agents, pourcentage par rapport à l'ensemble du personnel de chaque catégorie);

2. Le nombre et la nature des sanctions prises en vertu de votre circulaire ministérielle précitée?

Réponse: Il ne m'est pas possible, dans l'état actuel des vérifications et contrôles, de fournir à l'honorable membre l'ensemble des renseignements qu'il sollicite.

Les relevés établis par l'administration au 31 octobre 1990 sont les suivants:

— Nombre de jours de grève déclarés:

1. Communauté française:

a) Enseignement secondaire:

— temporaires: 861;

— stagiaires: 115;

— définitifs: 660.

b) Enseignement de promotion sociale:

— temporaires: 324;

— définitif: 1.

2. Enseignement libre subventionné (secondaire):

— temporaires: 186;

— définitifs: 193.

3. Enseignement officiel subventionné (secondaire):

— temporaires: 535;

— définitifs: 255.

Ces chiffres sont, bien entendu, appelés à évoluer compte tenu de la poursuite du mouvement et du renforcement des modalités de contrôle de la sincérité des déclarations.

J'ai été, à ce jour, amené à faire application de la sanction prévue à l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement à l'encontre de:

— 7 pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné libre,

— 4 pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné officiel.

Dans l'enseignement de la Communauté, les membres du personnel de 10 établissements se sont vu retirer d'office le traitement pour des jours de travail non prestés qui n'ont pas été déclarés.

Enfin, un chef d'établissement de la Communauté fait l'objet d'une instruction disciplinaire pour fausse déclaration.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 175 de M. Lagasse du 11 octobre 1990.

Objet: Bibliothèque de l'ONE.

L'Office de la naissance et de l'enfance s'est constitué, au fil des années, une bibliothèque de réelle valeur.

Confronté au problème de la nécessité de diminuer ses dépenses, il a été amené à envisager de faire reprendre cette bibliothèque par la Communauté.

Où en est ce projet ?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui faire part qu'une convention sera passée entre le ministère de la Culture et des Affaires sociales, et l'ONE, pour que ce dernier puisse occuper des locaux dans le futur bâtiment du ministère, sis boulevard Léopold II, tout en restant propriétaire de ses ouvrages et en assurant la gestion journalière de cette section spécialisée.

Cette formule permettra une rationalisation de la gestion de la bibliothèque, s'inscrivant dans le cadre du plan d'économies élaboré par le conseil d'administration de l'ONE.

Question n° 176 de M. Lagasse du 11 octobre 1990.

Objet: Médicaments et accidents de la route.

Interrogé il y a un an et demi sur l'application du décret du 30 mars 1983, et plus particulièrement sur la question, assurément complexe, de l'absorption médicamenteuse et la sécurité de la conduite des automobiles, votre prédécesseur avait annoncé qu'il demanderait au Conseil consultatif de la prévention pour la santé d'estimer la part relative de la consommation de médicaments et d'alcool dans la genèse des accidents de la route, et de faire des propositions d'actions en la matière. Concernant l'élaboration d'une liste des médicaments dont la consommation par les conducteurs peut être à l'origine d'une perte de contrôle du véhicule (liste dont le principe est prévu par le décret du 30 mars 1983), il soulignait que cela devait « constituer un acte réfléchi ».

A l'heure où il convient de se mobiliser contre le fléau que représentent les accidents mortels de la route dans notre Communauté Wallonie-Bruxelles, tout particulièrement chez les jeunes, n'estimez-vous pas que le moment est venu de passer aux actes et d'informer les conducteurs, très largement et de façon précise, en ce qui concerne le danger que représentent de nombreux médicaments, surtout si leur absorption se double d'une prise d'alcool ?

Réponse: Comme l'indique l'honorable membre, mon prédécesseur a effectivement évoqué la possibilité de confier au groupe « assuétudes » du Conseil consultatif de prévention pour la santé l'examen du problème de l'influence de l'absorption de psychotropes sur la sécurité routière.

J'ai, quant à moi, décidé de saisir officiellement ledit Conseil afin qu'il me remette des propositions quant aux orientations d'une politique de prévention dans ce domaine, qui s'inscrivent dans le cadre des compétences de la Communauté française.

Jc tiens toutefois à attirer l'attention de l'honorable membre sur les difficultés que représente l'établissement d'une liste de médicaments à considérer comme dange-

reux, eu égard au fait que le critère ne peut être considéré comme exclusivement qualitatif.

De manière sous-jacente, nous devons tenir compte des moyens de contrôle à notre disposition dans l'élaboration de règles normatives.

Question n° 178 de M. Perdieu du 24 octobre 1990.

Objet: Europass.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 205 adressée au ministre-président de l'Exécutif, publiée plus haut (p. 6-7).

Réponse: J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que j'ai transmis sa question à mon collègue V. Féaux, qui a la Culture dans ses attributions.

Question n° 179 de M. Clerfayt du 30 octobre 1990.

Objet: Loi sur les marchés publics. — Rôle du receveur communal.

L'article 141, b, du règlement général sur la comptabilité communale stipule que le receveur renvoie les mandats non exécutés lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements et aux décisions du conseil communal.

Le receveur doit-il notamment liquider un mandat de paiement si, à son estime, la loi sur les marchés publics n'a pas été bien respectée ?

Peut-il également s'opposer à un mandat de paiement dans les deux hypothèses suivantes :

a) l'autorité de tutelle a approuvé les délibérations et documents établis par le pouvoir local, après un examen effectif;

b) l'autorité de tutelle a simplement reconnu que le délai pour statuer était forclus ?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que sa question relève de la compétence du membre de l'Exécutif régional wallon qui a la tutelle des communes dans ses attributions.

Question n° 180 de M. Clerfayt du 30 octobre 1990.

Objet: Tutelle sur les budgets et les comptes des CPAS.

Actuellement, il existe des divergences quant aux différentes autorités de tutelle qui interviennent dans l'approbation des budgets et des comptes des CPAS.

Pour la province de Brabant, le conseil communal est l'autorité de tutelle exclusive en cette matière et, dès lors, le gouverneur ne peut intervenir dès l'instant où le conseil communal a approuvé le budget ou le compte de son CPAS.

Pour l'Exécutif de la Communauté française, le gouverneur, comme l'Exécutif lui-même, peuvent intervenir sur base de la tutelle générale qu'ils détiennent à l'égard de tous les actes émis par les CPAS.

Toutefois, dans cette hypothèse, seules la suspension et l'annulation de la décision du CPAS peuvent intervenir.

En effet, il n'appartient pas au gouverneur, ni à l'Exécutif, de modifier le budget du CPAS; ce pouvoir appartient, conformément à la loi organique des CPAS, au conseil communal et à la députation permanente.

Quel est le point de vue du département sur ce problème ?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de l'informer qu'il résulte de l'article 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, que l'autorité de tutelle supérieure peut annuler tout acte par lequel un centre public d'aide sociale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

En l'absence d'une manifestation claire de la volonté contraire du législateur, le fait que le conseil communal exerce la tutelle d'approbation sur le budget et le compte du centre public d'aide sociale ne restreint pas le champ d'application de la tutelle générale d'annulation.

Néanmoins, afin de ne pas entraver les pouvoirs du conseil communal, cette tutelle générale ne s'exercera qu'après que le budget ait été approuvé par le conseil communal.

Il est bien évident, comme le souligne l'honorable membre, que seules la suspension et l'annulation de la décision du centre public d'aide sociale peuvent intervenir, car il n'appartient ni au gouverneur ni à l'Exécutif de la Communauté française de modifier le budget du centre public d'aide sociale.

Ce pouvoir appartient effectivement au conseil communal et à la députation permanente, en application des dispositions des articles 88 et 89 de la loi organique.

Question n° 181 de M. Decléty du 5 novembre 1990.

Objet: Situation de ménage réelle d'allocataires sociaux.

Dans sa réponse à la question n° 507 du 8 juin 1990 posée à la Chambre des représentants par M. Hiance, le ministre de l'Intérieur précise qu'il n'entre pas dans les compétences de la police communale de délivrer des renseignements sur la situation de ménage réelle d'allocataires sociaux demandés par des CPAS ou des contrôleurs de chômage.

Puisque l'intervention de la police communale est exclue pour constater une situation de fait qui ne figure pas dans les registres de la population, quelle est donc l'autorité habilitée à établir une situation de ménage réelle demandée par des CPAS ?

Réponse: Dans l'accomplissement de leur mission qui est d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité, les centres publics d'aide sociale peuvent accorder une aide sociale sur la base des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et octroyer un minimum de moyens d'existence aux conditions fixées par la loi du 7 août 1974.

Dans le premier cas, l'intervention du centre, conformément à l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, est, s'il est nécessaire — mais est effectivement le plus souvent — précédée d'une enquête sociale se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide.

Dans le second cas, en application de l'article 8 de la loi du 7 août 1974, le centre public d'aide sociale doit faire procéder à une enquête sociale et peut ordonner toute mesure d'instruction qui lui paraît utile.

Il appartient au travailleur social chargé de l'enquête de recueillir toutes les informations utiles en vue d'éclairer le conseil de l'aide sociale sur la situation réelle du ménage du demandeur d'aide.